

Règlement administratif

Règlement 2010-02 Relatif aux nuisances

CONSIDÉRANT que la municipalité de la paroisse de Sainte-Perpétue est régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 6, 19, 55,59, 60 et 96 de la Loi sur les compétences municipales, le conseil municipal de la paroisse de Sainte-Perpétue possède les pouvoirs généraux et spécifiques de réglementation;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance ainsi que pour prescrire les amendes aux personnes ou sociétés qui créent ou laissent subsister les nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, en vue de l'adoption du présent règlement, a été légalement donné à la séance du conseil tenue le 11 janvier 2010;

POUR CES MOTIFS,

Le conseil de la municipalité de la paroisse de Sainte-Perpétue décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le règlement 2010-02 porte le nom de règlement relatif aux nuisances.

Article 3 Territoire visé par ledit règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Perpétue.

Article 4 Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent règlement.

4.1 Autorité compétente

L'expression désigne la personne chargée de l'application du présent règlement et nommée par résolution du conseil municipal.

4.2 Endroit public

L'expression désigne tout lieu où le public a accès incluant le stationnement s'y rattachant.

4.3 Immeuble

Le terme désigne un terrain ou un bâtiment localisé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Perpétue.

4.4 Responsable

Le terme désigne tout propriétaire d'un immeuble. Dans le cas d'un immeuble locatif, le propriétaire sera tenu responsable au nom du locataire.

4.5 Véhicule

Le terme désigne tout genre de véhicule qu'il soit motorisé ou non. De façon non limitative, sont considérés comme véhicule une bicyclette, motocyclette, machinerie lourde, véhicule agricole, véhicule automobile, véhicule lourd, véhicule terrestre, naval ainsi qu'une remorque, semi-remorque etc.

4.6 Véhicule automobile

Le terme désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q.,c. C-242).

4.7 Voie publique

L'expression désigne tout chemin, rue, rang, trottoir, piste cyclable, parc, terrain de jeux ou autres lieux publics de la municipalité de la paroisse de Sainte-Perpétue.

Article 5 Dispositions administratives

5.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée aux agents de la paix de la Sûreté du Québec. Cependant, et sans limiter le pouvoir d'intervention de la Sûreté du Québec, le conseil municipal peut nommer, par résolution, une personne autre pour l'application dudit règlement. Ce préposé constitue également l'autorité compétente au sens du présent règlement.

5.2 Visite des propriétés

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour s'assurer du respect du présent règlement.

Article 6 Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Article 7 Propreté et entretien des immeubles

7.1 Matières nuisibles

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'un terrain, de déposer, laisser déposer ou tolérer la présence de ferrailles, déchets, détritiques, papiers, substances nauséabondes et autres matières malsaines.

7.2 Accumulation de matériaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser sur un terrain des matériaux de construction qui ne sont pas incorporés ou destinés à être incorporés à une construction sur ce terrain pour laquelle un permis de construction a été préalablement émis.

7.3 Véhicule hors d'état de fonctionnement

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, déposer ou jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement.

7.4 État de propreté d'un terrain

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour tout propriétaire d'un immeuble de ne pas conserver celui-ci, sur lequel se trouve des bâtiments ou non, dans un état de propreté adéquate, de façon telle que cela constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

7.5 Bâtiment désuet

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour un propriétaire d'un immeuble de conserver sur cet immeuble un bâtiment jugé désuet, dangereux ou malpropre.

7.6 Matières malsaines

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, déposer ou jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des fumiers, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines.

7.7 Matières nauséabondes

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble.

7.8 Insectes rongeurs

Constitue une nuisance et est prohibé la présence à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou de plusieurs occupants de l'immeuble ou de personnes du voisinage.

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs.

Article 8 Dispositions pénales et sanction

8.1 Contrevenant

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.

8.2 Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300\$ si le contrevenant est une personne morale.
- b) D'une amende minimale de 400\$ pour une récidive si le contrevenant est personne physique et de 600\$ si le contrevenant est une personne morale.
- c) L'amende maximale pouvant être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.
- d) Pour récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ pour une personne morale.

Article 9 Autres recours

Le recours en pénalité prévu aux articles précédents n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'exercer tout autre recours.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Line Théroux, maire

Silvie Leclerc dir gén & secr très.